

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER

Hélicoptères AS 355

Génération électrique (ATA 24)

1. MATERIELS CONCERNES

Hélicoptères AS 355 E, F, F1, F2 et N équipés pour les vols IFR, avant application de la MOD 073019 ou du Bulletin Service EUROCOPTER AS 355 n° 24.00.14 et munis de cœurs électriques référencés :

- 48xGC01Yxxx,
- 49xGC01Yxxx.

Nota : cette CN s'adresse aux équipages et aux personnels de maintenance.

2. RAISONS

Cette Consigne de Navigabilité (CN) a fait suite à plusieurs cas de perte totale de génération électrique, à l'exception du direct batterie, sur hélicoptère AS 355, lors de vols de longue durée par température extérieure élevée avec le phare d'atterrissage allumé (perte due à un déclenchement des contacteurs 40 A des cœurs électriques en dessous de leur seuil nominal).

La Révision 1 de cette CN a étendu l'application des mesures ci-dessous à toutes les références de cœurs électriques.

La Révision 2 de cette CN a eu pour but :

- de prendre en compte la transformation du Téléx Service n° 25.00.63 en Alert Service Bulletin (ASB) n° 25.00.63,
- de limiter l'application de la CN aux hélicoptères équipés pour les vols IFR,
- de mettre en place la solution définitive destinée à supprimer le risque de perte totale de la génération continue.

La Révision 3 de cette CN a pour but :

- de supprimer la notion de numéros de série au § 1 ci-dessus,
- de reporter la date d'application du § 3.2. ci-dessous.

.../...

3. ACTIONS REQUISES ET DELAI D'APPLICATION

3.1. Rappel des mesures rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la Révision 1 de la présente CN :

3.1.1. Ne pas utiliser le phare d'atterrissage en dehors des phases de décollage et d'atterrissage.

3.1.2. En cas de perte totale de génération électrique, à l'exception du direct batterie, en vol, appliquer la procédure décrite dans le paragraphe 2.B de l'ASB EUROCOPTER AS 355 n° 25.00.63 en référence.

3.2. Mesure rendue impérative par la Révision 2 de la présente CN :

- Avant le 1^{er} décembre 2003, remplacer les déclencheurs non compensés en température par des disjoncteurs compensés en température en application des directives décrites dans l'ASB EUROCOPTER AS 355 n° 24.00.14 (correspondant à la MOD 07 3019) cité en référence.

L'application de cette modification rend caduques les exigences du § 3.1. ci-dessus.

REF. : Alert Service Bulletins EUROCOPTER AS 355 n° 25.00.63 et n° 24.00.14
(ou toute révision ultérieure approuvée de ces ASB).

La présente Révision 3 remplace la CN 2000-339-060(A) R2 du 24 décembre 2002.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale	: Dès réception de la CN télégraphique émise le 31 JUILLET 2000
Révision 1	: Dès réception à compter du 06 SEPTEMBRE 2000
Révision 2	: 04 JANVIER 2003
Révision 3	: Dès réception à compter du 03 SEPTEMBRE 2003